



Services Techniques
N/REF : MA/13/09/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Fabien AILHAUD, gérant de CANTAL CONSTRUCTION, 6 rue Carnot, 15000 AURILLAC, SIRET : 337 662 712 00021, à effet de faire stationner des véhicules au pied du 1 place aux herbes afin de réaliser des travaux de démolition,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la livraison et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : CANTAL CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public au 1 place aux herbes pour réaliser des travaux de démolition pour la rénovation de l'agence Groupama de Figeac (voir plan).

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sur deux emplacements est autorisé **du lundi 16 septembre vendredi 11 octobre 2024 (du lundi au vendredi, hors week-end)**.

ARTICLE 3 : La circulation ne sera pas impactée. L'accès et la circulation des véhicules d'incendie et de secours devront être garantis en permanence.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **2 emplacements de stationnement : [(2,50 x 5) x 2] x 20 jours x 0,49 € = 245 €**

ARTICLE 5 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A FIGEAC, le

16 SEP. 2024

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies : Service à la population - Service Financier
PM – Gendarmerie – Figeac Cœur de Vie
SDIS -Service propreté urbaine

